

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze

Le treize mars

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 6 mars 2014

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 17 Votants : 17

**PRESENTS: THOMAS J.- ARDOUIN M.- BRIAND Y.- CHATAL J.P- DAVID G.- Mme DENIGOT B.-
FREOUR J.C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- OILLIC J.P.-
PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.**

**ABSENTS : Mme FRANCO M.- Mme GICQUIAUX C.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LE BORGNE
S.- MATHIEU J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PROVOST L.**

Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise

Objet : Accueil des animaux errants

Convention avec la Clinique Vétérinaire

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention avec la clinique vétérinaire représentée par les Docteurs LALLEMENT, DAUVILLIER et LE ROUX de Nivillac pour l'accueil des chiens et des chats errants.

Après avoir pris connaissance des tarifs que la clinique entend appliquer pour l'année 2013 (+ 15 % en moyenne pour la pension et 14,70 % pour l'euthanasie), l'assemblée est invitée à se prononcer sur le renouvellement de la convention.

Le conseil municipal, après délibération,

considérant la nécessité d'avoir un lieu pour recueillir les animaux errants puisque la commune ne dispose pas de refuge,

- **Décide à l'unanimité de renouveler la convention pour l'année 2014 avec la clinique vétérinaire,**
- **Donne pleins pouvoirs au Maire pour signer la nouvelle convention jointe à la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20140314-2014D36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2014

Publication : 17/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

